

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau ressources humaines
hospitalières (RH4)

Instruction n° DGOS/RH4/2017/354 du 28 décembre 2017 concernant la mise en œuvre du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé

NOR : SSAH1736689J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 22 décembre 2017. – Visa CNP 2017-146.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : l'instruction précise les conditions d'application des dispositions du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017. L'instruction rappelle également les règles de non-cumul d'activité qui s'imposent aux praticiens qui exercent sous un statut médical hospitalier du code de la santé publique ainsi que les conditions de prise en compte des frais professionnels par les établissements de santé.

Mots clés : praticiens intérimaires – établissements publics de santé.

Références :

Articles L. 6146-3, dans sa rédaction issue de l'article 136 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, L. 241-1 et R. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 relatif au travail temporaire des praticiens intérimaires dans les établissements publics de santé ;

Circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée ;

Lettre circulaire n° 20150000034 Frais de déplacement des salariés intérimaires des entreprises de travail temporaires (ETT) et des salariés en mission des sociétés de services en ingénierie informatique (SSII).

*La ministre des solidarités et de la santé à Mesdames et Messieurs
les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

La présente instruction a pour objet d'explicitier les dispositions relatives au décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017. Ce décret a été pris en application de l'article L. 6146-3 du code de la santé publique.

L'introduction de cet article par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé vise à réduire les effets délétères de l'intérim qui participent à la fragilisation des équipes médicales en plafonnant le montant journalier des dépenses susceptibles d'être engagées par praticien par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire.

En complément, le décret comprend des mesures destinées à sécuriser les conditions de mise à disposition des professionnels auprès des établissements publics de santé.

Le décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017 est applicable au 1^{er} janvier 2018 et ses dispositions doivent être respectées dans les commandes publiques que passent les établissements.

Une attention toute particulière est portée à la mise en œuvre de ce décret qui vise à rendre l'intérim médical sensiblement moins attractif en même temps qu'il est recherché, par différentes mesures, de rendre l'exercice sous statut plus attractif, et de renforcer ainsi la cohésion et la stabilité des équipes hospitalières

1. La sécurisation des conditions de mise à disposition des praticiens par les entreprises de travail temporaire dans les établissements publics de santé (article R. 6146-25)

Conformément à l'article L. 1251-1 du code du travail, les entreprises de travail temporaires (ETT) doivent fournir un contrat de mise à disposition. Ce contrat comporte obligatoirement les éléments mentionnés à l'article L. 1251-43 du même code :

- le motif pour lequel il est fait appel au salarié temporaire ;
- le terme de la mission ;
- le cas échéant, la clause prévoyant la possibilité de modifier le terme de la mission dans les conditions prévues aux articles L. 1251-30 et L. 1251-31 ;
- les caractéristiques particulières du poste de travail à pourvoir et, notamment si celui-ci figure sur la liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés prévue à l'article L. 4154-2, la qualification professionnelle exigée, le lieu de la mission et l'horaire ;
- la nature des équipements de protection individuelle que le salarié utilise. Il précise, le cas échéant, si ceux-ci sont fournis par l'entreprise de travail temporaire ;
- le montant de la rémunération avec ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire que percevrait dans l'entreprise utilisatrice, après période d'essai, un salarié de qualification professionnelle équivalente occupant le même poste de travail.

Désormais, l'article R. 6146-25 du code de la santé publique impose aux entreprises de travail temporaire de transmettre, en plus de la transmission du contrat de mise à disposition, les attestations supplémentaires suivantes :

1.1. Attestation de vérification des compétences du praticien

L'ETT doit transmettre une attestation selon laquelle l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 6146-3 est vérifiée, assortie, le cas échéant, du justificatif de toutes qualifications et expériences particulières qui correspondent au profil de poste établi par l'établissement public de santé dans lequel les qualifications et compétences recherchées sont décrites.

En effet, depuis la loi du 26 janvier 2016 codifiée à l'article L. 6146-3 du code de la santé publique, il appartient aux ETT de vérifier que le praticien est inscrit à l'ordre dont il relève et qu'il est régulièrement autorisé à exercer dans sa spécialité.

Les établissements publics de santé (EPS) établissent et transmettent un profil de poste. Les qualifications demandées et les compétences recherchées doivent y être décrites (par exemple, un anesthésiste disposant d'une expérience particulière en anesthésie pédiatrique) afin que l'ETT puisse transmettre les justificatifs des qualifications du praticien et des expériences particulières qui correspondent au besoin de l'EPS.

1.2. Attestation de vérification des aptitudes physiques et mentales

L'ETT doit transmettre une attestation selon laquelle le salarié remplit les conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour l'exercice de sa fonction.

Cette attestation doit être établie par un médecin. Elle a pour but de vérifier que le médecin est physiquement et mentalement apte à exercer et que son exercice ne constitue pas un risque pour sa propre santé, ni pour la qualité et la sécurité des soins.

1.3. *Attestations du respect des règles relatives au repos*

Afin d'assurer la sécurité des soins, il est nécessaire de vérifier que le praticien a bénéficié des repos suffisants au moment où débute sa mission.

Pour cela, une attestation est produite par l'ETT, l'autre par le praticien intérimaire.

1.3.1. *Attestation signée par l'ETT (3° de l'article R. 6146-25)*

Cette attestation permet de s'assurer que, lorsqu'une ETT emploie un praticien intérimaire qu'elle met à la disposition de différents EPS, les règles relatives au repos sont respectées entre les différents contrats.

En effet, pendant la durée de la mission, l'EPS est responsable des conditions d'exécution du travail notamment en matière de temps de travail et de repos quotidien (article L. 1251-21 du code du travail).

L'ETT doit pour sa part faire respecter les repos légaux entre deux contrats de mise à disposition et ne peut donc envoyer en mission un praticien dans un autre établissement sans que soit respecté le repos quotidien.

1.3.2. *Attestation sur l'honneur signée par le praticien (5° de l'article R. 6146-25)*

Cette attestation permet de s'assurer que le praticien intérimaire respecte les règles relatives au repos lorsqu'il a plusieurs employeurs.

En effet, il appartient au salarié qui cumule plusieurs emplois de respecter la durée maximale légale sous peine de sanction. Ainsi, « le fait, pour un salarié, d'accomplir des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale hebdomadaire du travail, telle qu'elle ressort des dispositions légales de sa profession, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 8261-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. » (premier alinéa de l'article R. 8262-1 du code du travail).

Par cette attestation demandée, le praticien intérimaire s'engage sur l'honneur à respecter la législation sur le temps de travail et atteste qu'il a pu bénéficier des repos suffisants avant sa prise de fonction. Ces repos suffisants doivent être entendus au sens de la directive 2003/88/CE du parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003, c'est-à-dire des repos qui permettent d'assurer la protection et la santé du salarié et qui permettent de garantir la sécurité et la qualité des soins.

1.4. *Attestation sur l'honneur du respect des règles relatives au cumul d'emploi*

Le praticien doit fournir à l'ETT une attestation sur l'honneur selon laquelle il certifie que son exercice en tant que praticien intérimaire ne contrevient pas aux dispositions de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 applicables aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1.

Un praticien qui relève des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et hospitalo-universitaires de plein exercice¹ et exerçant à plus de 70% ne peut pas être salarié par une ETT².

L'attestation sur l'honneur que doit établir le praticien réaffirme le droit existant, à savoir l'interdiction faite à certains praticiens d'avoir un cumul d'activités interdit par la réglementation. La production d'une fausse attestation visant à dissimuler un cumul irrégulier d'emploi le rendrait néanmoins coupable d'un délit exposant le professionnel qui l'aurait établie à des sanctions pénales et/ou disciplinaires.

2. **La définition et la fixation du montant plafond journalier (article R. 6146-26)**

2.1. *Le plafond journalier*

La lecture de cet article s'entend comme étant l'introduction d'une limite de rémunération que peut percevoir un praticien intérimaire mis à disposition dans un EPS par une ETT.

¹ Statuts prévus aux chapitres I et II du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique ou qui fait partie des personnels mentionnés aux articles 1 du décret n°90-92 du 24 janvier 1990 ou du décret n°84-135 du 24 février 1984.

² Article L. 6152-4 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Cette rémunération est constituée par le salaire brut versé par l'ETT, soit tous les éléments de rémunération versés au praticien intérimaire, y compris la monétisation des congés payés et le paiement de l'indemnité de fin de mission.

Le montant plafond journalier est fixé par arrêté à 1 170,04 € pour une journée de 24 heures de travail effectif.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1605 du 24 novembre 2017, il est majoré de 20% pour l'année 2018 et de 10% pour l'année 2019. L'arrêté porte donc les montants pour 2018 à 1 404,05 € et pour 2019 à 1 287,05 €.

Important: l'arrêté fixe un montant de rémunération maximale. Ce montant ne constitue pas un plancher de rémunération, les EPS peuvent conclure des contrats avec les ETT pour des rémunérations inférieures.

2.2. La prise en compte des frais professionnels

Le remboursement éventuel des frais professionnels par l'ETT au praticien intérimaire et refacturés à l'EPS n'est pas considéré comme une rémunération à condition que le remboursement de ces frais n'excède pas les montants des frais professionnels déductibles des cotisations de sécurité sociale selon la réglementation en vigueur.

Nota bene: les conditions du régime social applicable aux remboursements des frais professionnels engagés par les salariés intérimaires sont notamment précisées par :

- la lettre-circulaire n° 2015-0000034 du 6 juillet 2015 « Frais de déplacement des salariés intérimaires des Entreprises de Travail Temporaire (ETT) et des salariés en mission des Sociétés de Services en Ingénierie Informatique (SSII) » ;
- la circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2005-389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions-réponses concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée.

Lorsque les frais professionnels refacturés à l'EPS sont supérieurs aux montants des frais professionnels déductibles des cotisations de sécurité sociale, la part de cette refacturation qui excède le montant des frais professionnels déductibles des cotisations de sécurité sociale est considérée comme du salaire brut versé au praticien intérimaire. Le montant des frais déductibles dépend notamment de la nature du déplacement, l'arrêté distinguant petits et grands déplacements³.

Nota bene: le décret précise la façon dont doit être considéré le remboursement des frais professionnels par les ETT au praticien intérimaire dans le cadre du plafond journalier. Il est rappelé par cette instruction qu'aucun frais professionnel de quelque nature que ce soit (logement, restauration, transport) ne peut être remboursé directement par l'EPS au praticien intérimaire. Aucune prise en charge directe de ces mêmes frais ne peut être faite par les EPS.

3. Entrée en application du décret

Le décret entre en application au 1^{er} janvier 2018.

Conformément au II de l'article 3 du décret, les dispositions du décret ne sont pas applicables aux marchés publics en cours à la date de publication du décret. Les contrats en cours à cette date entre un EPS et une ETT pour l'emploi de personnels médicaux, odontologiques ou pharmaceutiques continuent à être exécutés dans leurs termes jusqu'à la fin du marché.

En revanche les marchés publics conclus entre un EPS et une ETT après la date d'entrée en vigueur doivent respecter les dispositions du présent décret.

Je vous remercie de faire remonter à mes services toutes les éventuelles difficultés que vous pourrez rencontrer dans la mise en œuvre des dispositions précisées par la présente instruction.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES

La secrétaire générale par intérim
des ministères chargés des affaires sociales,

A. LAURENT

³ Pour plus de précision, se référer à la lettre-circulaire du 6 juillet 2015 précitée.